

- les mentions d'information complémentaires applicables aux plateformes d'économie collaborative, qu'elles hébergent ou non également des annonces de professionnels.
- les obligations spécifiques en termes d'information applicables aux plateformes dites places de marché ;

Par ailleurs, ce décret reprend les obligations d'information applicables aux sites comparateurs en ligne.

Enfin, il fixe également les modalités de présentation des informations que doivent communiquer les opérateurs de plateformes en ligne.

Référence : Les dispositions du code de la consommation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le décret est pris pour l'application de l'article 22 de la loi n°... pour une République numérique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 111-7, L. 132-2, L. 217-4, L. 221-5, L. 221-6 et L. 221-18 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article [171 AX] ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment son article 15 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière en date du 2016 ;

Vu la notification n° adressée le à la Commission européenne et sa réponse en date du

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Les articles D. 111-6, D. 111-7, D. 111-8, D. 111-9 et D. 111-10 sont ainsi modifiés :

- a) chaque occurrence des mots : « à l'article L. 111-6 » est remplacée par les mots : « au neuvième alinéa de l'article L. 111-7 » ;
- b) chaque occurrence des mots : « de l'article L. 111-6 » est remplacée par les mots : « du neuvième alinéa de l'article L. 111-7 » ;

c) ils deviennent, respectivement, les articles D. 111-10, D. 111-11, D. 111-12, D. 111-13 et D. 111-14 ;

2° Après l'article D. 111-5, sont rétablis les articles D. 111-6, D. 111-7, D. 111-8 et D. 111-9 ainsi rédigés :

« *Art. D. 111-6.* – Les opérateurs de plateforme mentionnés au I de l'article L. 111-7, qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis aux règles générales, qui sont l'objet des articles D. 111-7 à D. 111-8.

« Les règles particulières applicables à certains opérateurs de plateformes sont établies dans les dispositions propres à chacun d'eux.

« Les règles générales s'appliquent sans préjudice de ces règles particulières.

« *D. 111-7.* - I. - Tout opérateur de plateforme en ligne mentionné au I de l'article L. 111-7 précise dans une rubrique spécifique les modalités de référencement, déréférencement et de classement.

« Cette rubrique est directement et aisément accessible à partir de toutes les pages du site et est matérialisée par une mention ou un signe distinctif. Elle comporte les informations suivantes :

« 1° Les conditions de référencement et de déréférencement des contenus et des offres de biens et services, et notamment les règles applicables pour être référencé, les obligations des offreurs dont le non-respect peut conduire à être déréférencé et, les moyens de recours disponibles contre un déréférencement ;

« 2° Les critères de classement par défaut des contenus et des offres de biens et services, ainsi que la définition de ces critères ;

« 3° L'existence d'une influence sur le référencement et le classement d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération entre l'opérateur de plateforme et les offreurs référencés, y compris sur ce qui relève de la publicité au sens de l'article 20 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique.

« II. – Pour chaque résultat de classement, tout opérateur de plateforme en ligne fait apparaître, par une mention ou un signe distinctif, l'information selon laquelle le contenu ou offre de biens ou de services classé a été influencé par l'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération entre l'opérateur de plateforme et l'offreur référencé, y compris sur ce qui relève de la publicité au sens de l'article 20 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique.

« Tout opérateur de plateforme en ligne fait apparaître, de manière lisible et compréhensible, en haut de chaque page de résultats et précédant le classement des contenus et des offres, le critère de classement utilisé par défaut ainsi que la définition de ce critère, y compris par renvoi à la rubrique mentionnée au I. »

« *Art. D. 111-8.* - I. - Tout opérateur de plateforme en ligne, dont l'activité relève du 2° du I de l'article L. 111-7, précise, dans une rubrique directement et aisément accessible à partir de toutes les pages du site, sans que l'utilisateur ait besoin de s'identifier, les informations suivantes :

« 1° La qualité des personnes autorisées à déposer une offre de biens et de services, et notamment leur statut de professionnel ou de consommateur ;

« 2° Le descriptif du service de mise en relation, ainsi que la nature et l'objet des contrats dont il permet la conclusion ;

« 3° Le cas échéant, s'agissant du prix du service de mise en relation :

« a) les personnes tenues de l'acquitter ;

« b) ce prix ou le mode de calcul de ce prix, ainsi que le prix de tout service additionnel payant mis à la charge du consommateur ;

« 4° Les modalités de paiement et, le cas échéant, le mode de gestion, opéré directement ou par un tiers, de la transaction financière ;

« 5° Le cas échéant, les assurances et garanties proposées par l'opérateur de plateforme ;

« 6° Les modalités de règlement des litiges et, le cas échéant, le rôle de l'opérateur de plateforme dans ce règlement.

« II. - Tout opérateur de plateforme en ligne mentionné au I, à l'exclusion des plateformes dont les offreurs sont exclusivement des professionnels, précise également, de manière lisible et compréhensible :

« 1° La qualité de l'offreur, selon que l'offre est proposée par un professionnel ou par un consommateur ou non-professionnel, en fonction du statut déclaré par celui-ci.

« 2° Préalablement au dépôt de l'offre :

« a) les sanctions encourues par un offreur agissant à titre professionnel qui se présente comme un consommateur ou un non-professionnel, en application des dispositions de l'article L. 132-2 ;

« b) la responsabilité de plein droit de l'offreur de la bonne exécution des obligations au titre du contrat conclu à distance conformément à l'article 15 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique ;

« 3° Pour chaque offre, le prix total des biens ou des services proposés, y compris, le cas échéant, les frais de mise en relation et tous les frais supplémentaires exigibles ;

« 4° Préalablement au paiement, lorsque la plateforme met en relation des consommateurs ou des non-professionnels entre eux :

« a) le droit de rétractation prévu par le contrat entre les parties lorsqu'elles en ont prévu un, ou, à défaut, l'absence de droit de rétractation pour l'acheteur au sens de l'article L. 221-18 ;

« b) la garantie offerte au titre du contrat entre les parties lorsqu'elles en ont prévu une, ou, à défaut, l'absence de garantie légale de conformité des biens mentionnée aux articles L. 217-4 et suivants ;

« c) les dispositions du code civil relatives au droit des obligations et de la responsabilité civile applicables à la relation contractuelle, par l'affichage d'un lien hypertexte ;

« S'agissant des obligations des parties en matière fiscale, il est fait application de l'article [171 AX] du code général des impôts. »

« Art D. 111-9. – Tout opérateur de plateforme en ligne, lorsqu'il met en relation des professionnels avec des consommateurs et permet la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de service, met à la disposition de ces professionnels, l'espace nécessaire pour la communication des informations préalables à la vente d'un bien ou à la fourniture d'un service, prévues par les articles L. 221-5 et L. 221-6. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Article 3

Le ministre de l'économie et des finances, la secrétaire d'Etat chargée du numérique et de l'innovation et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le :

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances

Michel SAPIN

La secrétaire d'Etat chargée
du numérique et de
l'innovation

Axelle LEMAIRE

La secrétaire d'Etat chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation et de
l'économie sociale et solidaire

Martine PINVILLE